

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste Tchèque slovaque, signé à Lomé le 31 août 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1985
Général Gnassingbé Eyadéma

Loi n° 85-11 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, adoptée à Nairobi le 6 novembre 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la convention internationale des télécommunications, adoptée à Nairobi le 6 novembre 1982.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1985
Général Gnassingbé Eyadéma

Loi n° 85-12 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1985
Général Gnassingbé Eyadéma

Loi n° 85-13 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 8 décembre 1984.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 8 décembre 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1985
Général Gnassingbé Eyadéma

Loi n° 85-14 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1985
Général Gnassingbé Eyadéma

Loi n° 85-15 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1985
Général Gnassingbé Eyadéma

Loi n° 85-16 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1985
Général Gnassingbé Eyadéma